



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°106 spécial publié le 16 juillet 2021

Sommaire affiché du 16 juillet 2021 au 15 septembre 2021

SOMMAIRE

DCSIPC

- Arrêté n°2021-PREF-DCSIPC/BSIOP n° 807 du 2 juillet 2021 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale pour la commune de Brunoy
- Arrêté n°2021-PREF-DCSIPC/BSIOP n° 806 du 2 juillet 2021 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale pour la commune de Tigery

DIRIF

- Arrêté préfectoral DRIEAT/IdF/DIRIF n°2021-026 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN449 dans le sens Evry vers A6 du PR 0+000 au 0+1450 et sur la RN 441 dans le sens Evry vers Grigny pour la réalisation de travaux d'entretien et de réparation de chaussées



A R R Ê T É

**N° 2021-PREF-DCSIPC/BSIOP – N° 806 du 2 juillet 2021
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la commune de Tigery**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;
- VU** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- VU** le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n° 2019-PREF-DCSIPC/BSIOP- N° 1021 du 12 août 2019 autorisant l'utilisation d'une caméra en vue de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Tigery ;
- VU** l'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-240 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Cyril ALAVOINE, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;
- VU** la convention de coordination conclue entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale de la commune de Tigery conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** la demande adressée par le maire de la commune de Tigery le 19 juin 2021 et réceptionnée le 25 juin 2021, en vue d'obtenir l'autorisation de mise en œuvre d'une seconde caméra individuelle destinée à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

CONSIDÉRANT l'autorisation du 12 août 2019 délivrée par le Préfet de l'Essonne au Maire de la commune de Tigery, pour utiliser une caméra individuelle afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par le maire de la commune de Tigery est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Le maire de la commune de Tigery est autorisé à utiliser deux caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 2 : Le maire de la commune de Tigery est autorisé à mettre en œuvre le traitement des données à caractère personnel provenant des deux caméras individuelles autorisées, fournies aux agents de la police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues à l'article L. 241-2. du code de la sécurité intérieure ayant pour finalités :

- la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale,
- le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuve,
- la formation et la pédagogie des agents de police municipale.

ARTICLE 3 : L'information générale du public sur l'emploi des deux caméras individuelles et des modalités d'accès aux images est délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie, afin que le droit d'opposition et le droit d'accès puissent s'exercer conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978.

ARTICLE 4 : Dans la limite de leurs attributions respectives, les personnes citées à l'article R.241-12 du code de la sécurité intérieure ont seules accès aux données et informations mentionnées à l'article R.241-10 du même code.

ARTICLE 5 : Les personnels auxquels les caméras individuelles sont fournies ne peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent. Les données enregistrées sont transférées, dès leur retour au service, sur le support informatique sécurisé mentionné dans l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 6 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois à compter du jour de leur enregistrement. À l'issue de ce délai, ils sont détruits, hors les cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire pour lesquels les données sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

Les données mentionnées au 1° de l'article R.241-10 du code de la sécurité intérieure, utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

ARTICLE 7 : Chaque opération de consultation et d'extraction de données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou, à défaut, d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet, selon les modalités décrites à l'article R.241-14 du code de la sécurité intérieure. Ces données sont conservées trois ans.

ARTICLE 8 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Tigery adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure et le cas échéant les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis œuvre qu'après réception du récépissé de Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 10 : L'arrêté n°2019-PREF-DCSIPC/BSIOP - n° 1021 du 12 août 2019 est abrogé.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de quatre mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 : Le Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le Maire de Tigery sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint du Cabinet



Sylvain MARY



A R R Ê T É

**N° 2021-PREF-DCSIPC/BSIOP – N° 807 du 2 juillet 2021
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la commune de Brunoy**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2020-PREF-DCSIPC/BSIOP- N° 260 du 11 février 2020 autorisant l'utilisation de cinq caméras en vue de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Brunoy ;

VU l'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-240 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Cyril ALAVOINE, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU la convention de coordination conclue entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale de la commune de Brunoy conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la demande adressée par le maire de la commune de Brunoy le 8 juin 2021 et réceptionnée le 16 juin 2021, en vue d'obtenir l'autorisation de mise en œuvre de deux caméras individuelles destinées à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

CONSIDÉRANT l'autorisation du 11 février 2020 délivrée par le Préfet de l'Essonne au Maire de la commune de Brunoy, pour utiliser cinq caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par le maire de la commune de Brunoy est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Le maire de la commune de Brunoy est autorisé à utiliser sept caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 2 : Le maire de la commune de Brunoy est autorisé à mettre en œuvre le traitement des données à caractère personnel provenant des sept caméras individuelles autorisées, fournies aux agents de la police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues à l'article L. 241-2. du code de la sécurité intérieure ayant pour finalités :

- la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale,
- le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuve,
- la formation et la pédagogie des agents de police municipale.

ARTICLE 3 : L'information générale du public sur l'emploi des sept caméras individuelles et des modalités d'accès aux images est délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie, afin que le droit d'opposition et le droit d'accès puissent s'exercer conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978.

ARTICLE 4 : Dans la limite de leurs attributions respectives, les personnes citées à l'article R.241-12 du code de la sécurité intérieure ont seules accès aux données et informations mentionnées à l'article R.241-10 du même code.

ARTICLE 5 : Les personnels auxquels les caméras individuelles sont fournies ne peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent. Les données enregistrées sont transférées, dès leur retour au service, sur le support informatique sécurisé mentionné dans l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 6 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois à compter du jour de leur enregistrement. À l'issue de ce délai, ils sont détruits, hors les cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire pour lesquels les données sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

Les données mentionnées au 1° de l'article R.241-10 du code de la sécurité intérieure, utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

ARTICLE 7 : Chaque opération de consultation et d'extraction de données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou, à défaut, d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet, selon les modalités décrites à l'article R.241-14 du code de la sécurité intérieure. Ces données sont conservées trois ans.

ARTICLE 8 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Brunoy adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure et le cas échéant les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis œuvre qu'après réception du récépissé de Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 10 : L'arrêté n°2020-PREF-DCSIPC/BSIOP - n° 260 du 11 février 2020 est abrogé.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de quatre mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 : Le Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le Maire de Brunoy sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint du Cabinet



Sylvain MARY

ARRÊTÉ PREFECTORAL DRIEAT-IdF/DIRIF n° 2021 -026

Portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 449 dans le sens Evry vers A6 du PR 0+000 au PR 0+1450 et sur la RN 441 dans le sens Evry vers Grigny pour la réalisation de travaux d'entretien et de réfection de chaussées.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Eric JALON ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et

interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-O77 du 31 mars 2021 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territoriale ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2021-0005 du 1er avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2021-0012 du 7 avril 2021 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, portant subdélégation de signature pour le compte du Préfet de l'Essonne ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2021-0292 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 8 décembre 2020 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2021 et le mois de janvier 2022 ;

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France du 13 juillet 2021 ;

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Autoroutière Républicaine de Sécurité Sud Île-de-France du 4 juin 2021 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'Essonne du 12 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la commune de Lisses du 17 juin 2021 ;

Vu les demandes d'avis du 1^{er} juin 2021 auprès des communes d'Evry-Courcouronnes, Corbeil-Essonnes et Ris-Orangis et réputées favorables

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les modifications et l'entretien du balisage en place pour la réalisation de travaux d'entretien sur la RN 449 dans le sens Evry vers A6 du PR 0+000 au PR 0+1450 et de la RN 441 sens Evry vers Grigny pour la réalisation de travaux d'entretien et de réfection de chaussées,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour la réalisation de travaux d'entretien et de réfection de chaussée, la RN 449, sens Evry vers A6 du PR 0+000 au PR 0+1450 et la RN 441, sens Evry vers Grigny sont interdites à la circulation chaque nuit de 21h30 à 05h00, du **lundi 19 juillet 2021 à 21h30 au vendredi 30 juillet 2021 à 05h00**, à raison de 4 nuits par semaine, sauf besoins du chantier ou nécessités de service. En conséquence, tous les accès à cette section des routes nationales N449 et N441 sont également interdits à la circulation sauf besoins des chantiers ou nécessités de service.

Les mesures d'exploitation mises en œuvre sont :

Fermeture de la RN 449 sens Evry vers A6 du PR 0+000 au PR 0+1450

Dans ce cadre, les déviations mises en place sont les suivantes :

- Les usagers venant de la RN 440 et souhaitant reprendre la RN 449 vers A6-Paris continuent leur route sur la RN440 en direction de A6-Lyon, Ils empruntent ensuite la sortie n°9 en direction de Lisses, rejoignent la RD260 jusqu'au carrefour giratoire suivant dont ils font le tour complet pour suivre la direction « Autoroute A6 / Evry ». Au carrefour giratoire suivant, les usagers empruntent la seconde sortie en suivant la direction « A6 Paris » puis rejoignent l'autoroute A6 en direction de Paris.
- Les usagers venant de la RN 440 et souhaitant reprendre la RN 449 vers Évry continuent leur route sur la RN440 en direction de A6-Lyon Ils empruntent ensuite la sortie n°9 en direction de Lisses, rejoignent la RD260 jusqu'au carrefour giratoire suivant dont ils font le tour complet pour suivre la direction « Autoroute A6 / Evry ». Au carrefour giratoire suivant, les usagers empruntent la seconde sortie en suivant la direction « A6 Paris » puis rejoignent l'autoroute A6 en direction de Paris et enfin retrouvent la RN 104 en direction d'Évry.
- Les usagers venant de la RD91-Evry-RN7 et souhaitant reprendre la RN 449 vers A6 et Versailles continuent leur route sur la RD 91 en direction de Evry-centre et ensuite la direction de Corbeil-Essonnes puis prennent la RN7-Corbeil-Essonnes puis retrouvent la RN 104 vers A6 et Versailles.
- Les usagers venant de la RD91-Courcouronnes et souhaitant reprendre la RN 449 vers A6 et Versailles continuent leur route sur la RD 91 en direction de la RN7 puis au carrefour giratoire prennent la RN7 en direction de A6-Lyon et Corbeil-Essonnes puis retrouvent la RN 104 vers A6 et Versailles.
- Les usagers venant de l'avenue de la résistance à Ris-Orangis et souhaitant reprendre la RN 449 vers la RN 104 vers Versailles font demi tour et prennent la direction du RD 91 vers Ris-Orangis , au carrefour giratoire ils prennent le RD 31-A6 et Bondoufle continuent sur le RD 31 puis au carrefour giratoire prennent la direction de A6-Lyon et ensuite retrouvent la direction de la RN 104 Bordeaux-Nantes.
- Les usagers venant de l'avenue de la résistance à Ris-Orangis et souhaitant reprendre la RN 449 vers A6 font demi tour et prennent la direction du RD 91 vers Ris-Orangis , au carrefour giratoire ils prennent le RD 31-A6 et Bondoufle.
- Les usagers venant de la RN 104 (sens A10 vers A4-A6) et souhaitant prendre la RN 449 en direction A6-Paris continuent leur route sur la RN 449 vers Évry continuent leur route sur la RD 91 en direction de la RN7 puis au carrefour giratoire prennent la RN7 en direction de A6-Lyon et Corbeil-Essonnes puis retrouvent la RN 104 vers A6.

Fermeture de la RN 441 sens Évry vers Grigny

- Les usagers venant de l'autoroute A6 W (Province vers Paris) et souhaitant prendre la RN 441 en direction de Grigny continuent leur route vers A6-Paris et prennent la sortie n° 6 « Épinay-sur-Seine » puis au carrefour à feux prendre la direction d'Épinay-sur-Seine puis au carrefour à feux prendre la direction A6-Lyon et enfin prennent la sortie n° 7-1 Grigny et Ris-Orangis.
- Les usagers venant du RD 31 et souhaitant prendre la RN 441 continuent leur route sur le RD 31 puis au carrefour giratoire prennent la direction de A6-Lyon, ils empruntent ensuite la sortie n°9 en direction de Lisses, rejoignent la RD260 jusqu'au carrefour giratoire suivant dont ils font le tour complet pour suivre la direction « Autoroute A6 / Evry ». Au carrefour giratoire suivant, les usagers

empruntent la seconde sortie en suivant la direction « A6 Paris » puis rejoignent l'autoroute A6 en direction de Paris.

ARTICLE 2

Lorsque la circulation y est autorisée, à savoir entre 5h00 et 21h30, du **lundi 19 juillet au vendredi 30 juillet 2021**, la vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/h entre le PR 0+500 et le PR 0+1450 sur la RN 449 sens Evry vers A6

ARTICLE 3

La Direction des routes Île-de-France (DRIEAT/DIRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI de Villabé) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour les fermetures et les itinéraires de déviations temporaires tels que définis à l'article 1^{er}.

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la direction des routes Île-de-France (DRIEAT/DIRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI de Villabé).

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,

Le directeur des routes Île-de-France,

Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,

Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne,

Une copie est adressée aux :

Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
Maires des communes d'Evry-Courcouronnes, Corbeil-Essonnes, Ris-Orangis et Lisses.

Fait à Créteil, le 15 juillet 2021

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation
Pour la Directrice régionale et
interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-
France

Pour le Directeur des routes d'Île de France

Le directeur adjoint territorial
Le Directeur adjoint territorial
des routes Île-de-France

Marc CROUZEL

Marc CROUZEL

